

3EME DEGRE

Société par actions simplifiée au capital de 51.435 euros
Siège social : 117 rue de Nexon – 87000 Limoges
352 954 093 R.C.S. Limoges

STATUTS

Mis à jour au 18 novembre 2025

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur applicables et par les présents statuts (la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à des opérations d'offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 alinéa 1 du Code Monétaire et Financier sous réserve des exceptions prévues à l'article L.227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est **3EME DEGRE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

117 rue de Nexon – 87000 Limoges

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, qui dispose dans ce cas des pouvoirs pour modifier les statuts et en tout autre lieu par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la fabrication de porcelaine et de céramique technique,
- l'étude, la conception, la réalisation et le négoce de tous les objets et matériels en porcelaine et céramique,
- la décoration sur porcelaine et céramique,
- la création, l'acquisition ainsi que l'exploration sous toutes ses formes, la location ou la gérance tant comme preneuse que comme bailleuse de tout établissement ayant la même activité ou s'y rapportant, la participation de la société par tous moyens à toute entreprise créée ou à créer,
- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes et/ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité telles que prévues à l'article 14 des présents statuts ou de l'associé unique le cas échéant.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme cinquante-et-un mille quatre-cent trente-cinq euros (51.435 €).

Il est divisé en cinq cent quatorze mille trois cent cinquante (514.350) actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, toutes de même catégorie, souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique prise dans les conditions des présents statuts.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans les conditions légales l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *pro rata* de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 8 – FORME, PROPRIETE ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

En cas de démembrement, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires des associés et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quel qu'il soit, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires de même catégorie.

ARTICLE 10 – TRANSFERT DE TITRES

1.1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires desdites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

1.2. Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1.3. Le Président

1.3.1. Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président de la Société est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La durée du mandat du Président, déterminée ou non, est fixée dans la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable, sans limitation.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

1.3.2. Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

1.3.3. Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés, trente (30) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

1.3.4. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés, notamment conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, la décision qui nomme le Président peut imposer des restrictions à ses pouvoirs.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, à l'exception de la représentation de la Société.

1.4. Directeurs Généraux – Directeurs Généraux Délégués

1.4.1. Nomination

Il peut être nommé un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, pour assister le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le (ou les) Directeur(s) Général(aux) et le (ou les) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont nommés, sur proposition du Président, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

La durée du mandat des Directeurs Généraux et/ou des Directeurs Généraux Délégués, déterminée ou non, est fixée dans la décision qui les nomme. Leur mandat prend fin à l'issue de la décision de l'associé unique ou des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Le mandat des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est renouvelable, sans limitation.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

1.4.2. Rémunération

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

1.4.3. Fin des fonctions

Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés, trente (30) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement éventuel du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué démissionnaire.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révocable sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), à tout moment et sans préavis, par l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité simple.

L'expiration des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

La fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

1.4.4. Pouvoirs

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés, notamment conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce. A l'égard de la Société, la décision qui nomme les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués, ou une décision collective séparée, peut imposer des restrictions à leurs pouvoirs.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des présents statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, à l'exception de la représentation de la Société.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1.5. Domaine réservé aux décisions des associés

Lorsque la Société a un associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent *mutatis mutandis*.

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- modification des statuts, à l'exception de ce qui est prévu l'article 3 concernant le transfert du siège social,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de tous titres ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris notamment toute émission ou attribution de bons de souscription d'actions ou de parts de créateur d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou d'actions gratuites de la Société,
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses (leurs) fonctions, renouvellement de ses (leurs) fonctions, détermination de ses (leurs) pouvoirs et des autorisations nécessaires à l'exercice de ses (leurs) fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
- constatation de la clôture de la liquidation de la Société,
- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société,
- nomination, révocation et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président, détermination de ses pouvoirs,
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération des Directeurs Généraux et des Directeur Généraux Délégués, détermination de leurs pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts et la loi.

1.6. Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent plus de la moitié des droits de vote. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation ou consultation, une seconde assemblée ou consultation écrite peut être organisée. Les décisions peuvent être adoptées sans condition de quorum.

Les décisions suivantes devront être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, ou votant par correspondance :

- modification des statuts, à l'exception de ce qui est prévu l'article 3 concernant le transfert du siège social,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de tous titres ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris notamment toute émission ou attribution de bons de souscription d'actions ou de parts de créateur d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou d'actions gratuites de la Société, et
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société.

Les décisions collectives autres que celles visées ci-avant doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, ou votant par correspondance.

Les associés participant par voie de conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires suivantes devront être décidée à l'unanimité des associés :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif.

1.7. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail ou lettre) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions collectives prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

1.8. Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du Commissaire aux comptes titulaire ou d'un ou plusieurs associés détenant plus d'un tiers du capital et des droits de vote de la Société. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les présents statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision sur l'initiative d'une personne autre que le Président, celui-ci est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des commissaires requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions collectives des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé

par l'initiateur de la consultation.

12.2.1 Consultation en assemblée

Les associés, et le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre) trois (3) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de trois (3) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation y compris par mandataire.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés.

12.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, l'ordre du jour de la consultation accompagné du texte des projets de résolutions, de tous documents visés à l'article 14.6 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

12.2.3 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

1.9. Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux, établis et signés par le Président ou par l'associé unique le cas échéant.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- pour chaque résolution, le résultat des votes.

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le mandataire liquidateur.

1.10. Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président établisse un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes. Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent également prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels et des comptes consolidés s'il en est établi.

ARTICLE 14 – CONTROLE DES COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux dispositions prévues par la loi. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par la réglementation ou dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 15 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsque des délégués du comité social et économique sont désignés, ils exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Sauf dispense prévue par la loi, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi, ainsi que toute information prévue par la loi applicable à la Société.

Les associés, ou l'associé unique le cas échéant, doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, le cas échéant, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés, le cas échéant avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du ou des Commissaires aux comptes, à la collectivité des associés ou l'associé unique le cas échéant.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés ou de l'associé unique.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur général et du Directeur général délégué, sauf décision contraire des associés. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-

mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.